

Groupe Financier Banque TD
Politique en matière d'indépendance des administrateurs

Résumé

La présente politique officialise la démarche du Conseil visant à établir l'indépendance des administrateurs et a reçu l'approbation du Conseil.

Contexte de la réglementation

La présente politique est conforme aux règles et règlements qui suivent :

- Règlement 58-101 *sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance* des Autorités canadiennes en valeurs mobilières
- Règlement 52-110 *sur le Comité de vérification* des Autorités canadiennes en valeurs mobilières
- Règlement 51-102 *sur les obligations d'information continue* et Annexe 51-102A6 *Déclaration de la rémunération de la haute direction*
- Exigences en matière de gouvernance d'entreprise pour assurer le maintien d'une inscription à la Bourse de Toronto, contenues à l'article 472 du Guide à l'intention des sociétés de la Bourse de Toronto
- Règles de gouvernance du New York Stock Exchange (NYSE) codifiées à l'article 303A du Listed Company Manual du NYSE applicable aux émetteurs étrangers privés
- Règle 10A-3 – *Listing Standards Relating to Audit Committees* promulguée en vertu de la loi des États-Unis intitulée *Securities Exchange Act of 1934* en vue de mettre en œuvre l'article 3 de la *Sarbanes-Oxley Act of 2002* des États-Unis
- *Règlement sur les personnes physiques membres d'un groupe (banques)* (DORS/92-325) promulgué en vertu de la *Loi sur les banques* (Canada)

Le Conseil a aussi pris en considération les recommandations contenues dans l'Instruction générale 58-201 *relative à la gouvernance* des Autorités canadiennes en valeurs mobilières dans la formulation de la présente politique.

Composition

Le Conseil doit pouvoir exercer ses fonctions de façon indépendante de la direction pour être efficace. Par conséquent, la majorité des membres du Conseil doivent être indépendants en tout temps. En outre, chacun des comités du Conseil doit être entièrement constitué d'administrateurs indépendants ou comme le prévoient leurs chartes respectives.

Afin de faciliter l'objectif d'un Conseil majoritairement indépendant en tout temps, les nouveaux administrateurs indépendants doivent dans la mesure du possible être indépendants lorsqu'ils sont proposés ou nommés.

Signification du terme « indépendant »

Un administrateur sera considéré comme indépendant s'il satisfait aux critères d'indépendance établis en vertu de la présente politique. Chaque membre du Comité de vérification doit également satisfaire aux critères supplémentaires d'indépendance des membres du comité de vérification énoncés plus bas.

Rôle du Comité de gouvernance et du secrétaire

Le Comité de gouvernance a les responsabilités suivantes :

- Recommandation au Conseil de critères d'indépendance des administrateurs.
- Évaluation annuelle de l'indépendance des administrateurs dans le cadre du processus de sélection des membres du Conseil et des comités de l'année suivante et selon les besoins pour nommer des administrateurs au cours de l'année.

Il incombe au secrétaire de surveiller le processus de diligence raisonnable lié au statut d'indépendance des administrateurs en place et éventuels aux termes de la présente politique ainsi que des règles et règlements applicables et d'en communiquer les résultats au Comité, tel que l'établit ci-après la rubrique « Évaluation annuelle de l'indépendance des administrateurs ».

Critères d'indépendance

Pour qu'un administrateur soit considéré comme indépendant en vertu de la présente politique :

- Le Comité de gouvernance doit établir que l'administrateur n'entretient aucun lien direct ou indirect avec la Banque qui pourrait le rendre redevable personnellement à la Banque et, par conséquent, nuire à l'exercice de son jugement indépendant. Dans la présente politique, c'est ce qu'on appelle une relation significative.
- L'administrateur ne doit pas être, ou avoir été, au cours des trois dernières années, un employé ou un dirigeant de la Banque (sauf à titre de chef de la direction par intérim de la Banque).
- Aucun des membres de la famille immédiate de l'administrateur ne doit être un dirigeant de la Banque. Les membres de la famille immédiate sont les suivants : époux ou conjoint de fait, parent, enfant, frère et sœur, beau-père ou belle-mère, beau-fils ou belle-fille, beau-frère ou belle-sœur et quiconque (autre qu'un employé de l'administrateur ou d'un membre de sa famille immédiate) partage le même domicile.

Évaluation annuelle de l'indépendance des administrateurs

Dans le cadre de son évaluation annuelle de l'indépendance des administrateurs, le Comité de gouvernance suivra les procédures suivantes :

- réception d'un rapport du secrétaire sur le statut d'indépendance de chacun des administrateurs fondé sur les résultats du processus de diligence raisonnable, incluant

tous les cas particuliers de relations significatives possibles ainsi que la proportion de membres indépendants du Conseil et de ses comités;

- examen avec le secrétaire du processus de diligence raisonnable et des facteurs pris en compte pour arriver aux conclusions sur le statut d'indépendance des administrateurs et prise en considération de tous les cas particuliers de relations significatives possibles;
- présentation d'un rapport annuel au Conseil sur le statut d'indépendance des administrateurs.

Ces procédures s'appliquent également aux nominations d'administrateurs entre les assemblées annuelles, avec les adaptations nécessaires.

Relations significatives

Selon les résultats du processus de diligence raisonnable, le secrétaire portera à l'attention du Comité de gouvernance toutes les relations entre la Banque et chacun des administrateurs qui, de l'avis du secrétaire, en consultation avec le chef du contentieux, devraient être prises en considération par le Comité. En outre, le Comité peut examiner tous les cas particuliers.

Les facteurs suivants s'appliquent pour établir le caractère significatif ou potentiellement significatif des relations :

1. Il faut prendre en considération la nature de la relation de l'administrateur avec la Banque et l'importance de cette relation pour l'administrateur. Les relations suivantes sont particulièrement importantes : impartition, consultation, services juridiques, comptables et financiers.
2. Ces types de relations importantes doivent être examinés non seulement du point de vue de l'administrateur, mais aussi du point de vue des personnes et des organisations avec qui l'administrateur entretient des relations, telles qu'un conjoint ou une entité qui emploie l'administrateur à titre de dirigeant.
3. Dans le cas d'un administrateur entretenant une telle relation, il faut prendre en considération le risque qu'il manque d'objectivité en ce qui concerne les recommandations et le rendement de la direction. Le but est qu'une vaste majorité du Conseil soit constituée d'administrateurs dont la loyauté envers la Banque et ses actionnaires n'est pas compromise par toute autre relation avec la Banque.
4. Certains administrateurs ou certaines entités avec qui ils ont des rapports peuvent entretenir des relations bancaires avec la Banque. Les relations de ce type doivent être examinées afin de déterminer si les administrateurs sont personnellement redevables à la Banque ou pourraient raisonnablement être perçus comme tels. Les facteurs pertinents de cette analyse sont entre autres :
 - la solvabilité globale du client de services bancaires (notes de crédit indépendantes, actifs nets, etc.);
 - les relations bancaires existantes avec d'autres institutions;

- l'état de la relation de l'administrateur avec le client (à la retraite, dirigeant actif, etc.).

Critères supplémentaires d'indépendance des membres du Comité de vérification

Les membres du Comité de vérification doivent satisfaire aux critères d'indépendance supplémentaires énoncés plus bas. Ils correspondent à l'importance d'une surveillance objective de la qualité de la divulgation de renseignements financiers et de la pertinence des contrôles internes.

- Les membres du Comité de vérification ne peuvent pas accepter, directement ou indirectement, d'honoraires d'expert-conseil, de consultation ou une autre forme de rémunération de la Banque ou de l'une de ses filiales, autre que la rémunération versée aux administrateurs ou en vertu d'un régime de retraite pour service auprès de la Banque (comme le décrivent en détail les règles et règlements applicables).
- Un membre du Comité de vérification ne doit pas être une personne « affiliée » à la Banque ou à l'une de ses filiales (comme l'exigent le Règlement 52-110 *sur le comité de vérification* et la règle 10A-3 de la SEC).

Transparence

Le Conseil communique clairement aux actionnaires de la Banque, dans la circulaire de procuration de la direction, la démarche du Conseil en matière d'indépendance des administrateurs, ainsi que le statut d'indépendance des candidats au Conseil d'administration. Cette divulgation doit notamment indiquer :

- ce dont le Comité de gouvernance tient compte dans son évaluation de l'indépendance des administrateurs en vertu de la présente politique;
- les candidats au Conseil d'administration qui, de l'avis du Comité, ne sont pas indépendants selon les critères établis par la présente politique et pourquoi;
- toute autre divulgation concernant l'indépendance des administrateurs requise par le Règlement 58-101 *sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance*, l'Annexe 51-102A6 *Déclaration de la rémunération de la haute direction* ou d'autres règles et règlements applicables;
- si les candidats au Conseil d'administration se conforment aux normes d'indépendance contenues dans les règles de gouvernance du New York Stock Exchange qui s'appliquent aux membres de conseils d'administration d'entreprises nationales américaines inscrites à cette Bourse (étant entendu que la Banque n'est pas tenue de respecter ces règles pourvu qu'elle divulgue toutes les différences importantes par rapport à ses propres pratiques);
- dans le cas des candidats au Conseil d'administration qui feront partie du Comité de vérification s'ils sont élus, la confirmation qu'ils satisferont aux normes supplémentaires d'indépendance des administrateurs pour les membres du Comité de vérification contenues dans l'article 1.5 du Règlement 52-110 *sur le comité de vérification* et dans la règle 10A-3 de la SEC;

- quels candidats au Conseil d'administration font partie du groupe de la Banque en vertu du *Règlement sur les personnes physiques membres d'un groupe (banques)* promulgué aux termes de la *Loi sur les banques* (Canada).

Prise d'effet de l'établissement de l'indépendance

L'établissement de l'indépendance de chaque administrateur en vertu de la présente politique est valide à compter de la date de l'assemblée annuelle (ou de la date de nomination de l'administrateur si elle survient entre les assemblées annuelles) jusqu'à la prochaine assemblée annuelle.

Changements de situation des administrateurs

Si la situation d'un administrateur indépendant change de façon significative au cours de l'année à un point tel que l'on peut considérer qu'il entretient une relation significative avec la Banque, l'administrateur doit en informer le président du Conseil dans les plus brefs délais.

Si, après une enquête plus poussée, le président du Conseil est d'avis qu'il peut s'agir d'une relation significative de l'avis raisonnable du Comité de gouvernance, il doit en aviser le Comité.

Le Comité doit alors examiner s'il faut prendre quelque mesure que ce soit avant la prochaine assemblée annuelle et, le cas échéant, faire une recommandation au Conseil.

Examen annuel de la politique

Le Comité de gouvernance examinera la présente politique chaque année, y compris la pertinence future des critères d'indépendance des administrateurs, et demandera au Conseil d'approuver toutes les modifications importantes apportées à la politique.

Date

La présente politique est datée du 14 septembre 2011.